

# GE\_GERICHTE 4A\_438/2023 vom 9. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_4A\\_438\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_4A_438_2023)

FR: GE\_GERICHTE 4A\_438/2023 du 9 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE 4A\_438/2023 del 9 ottobre 2024

## Regeste

Résumé: CONGE - PERIODE DE PROTECTION - EXCEPTIONS L'art. 271a al. 1 let. d et e CO permet au locataire de faire valoir ses droits en matière de bail sans craindre que le bailleur ne résilie le contrat pour cette raison. L'art. 271a al. 3 CO énumère les cas dans lesquels cette protection ne s'applique pas. A cela s'ajoute que la jurisprudence fédérale admet (i) que le bailleur puisse réitérer une résiliation nulle ou inefficace pour des raisons formelles et (ii) que le locataire ne mérite pas de protection s'il invoque l'art. 271a al. 1 let. d ou e CO de manière abusive (art. 2 al. 2 CC).

## Volltext

Résumé: CONGE - PERIODE DE PROTECTION - EXCEPTIONS L'art. 271a al. 1 let. d et e CO permet au locataire de faire valoir ses droits en matière de bail sans craindre que le bailleur ne résilie le contrat pour cette raison. L'art. 271a al. 3 CO énumère les cas dans lesquels cette protection ne s'applique pas. A cela s'ajoute que la jurisprudence fédérale admet (i) que le bailleur puisse réitérer une résiliation nulle ou inefficace pour des raisons formelles et (ii) que le locataire ne mérite pas de protection s'il invoque l'art. 271a al. 1 let. d ou e CO de manière abusive (art. 2 al. 2 CC).

Descripteurs: Descripteurs: BAIL À LOYER;ANNULABILITÉ;RÉSILIATION

Normes: Normes: CO.271a.al1.letd; CO.271a.al1.lete; CO.271a.al3

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.